

Le Président du Conseil général de la Lozère

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le code de la route et notamment ses articles R 411 – 30 et R 411 -31

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, 4^{ème} partie "signalisation de prescription") en date du 7 juin 1977 relative à la signalisation routière,

VU l'arrêté du 6 novembre 1992 portant approbation de la 8ème partie "signalisation temporaire" du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général n° 08-1120 du 20 mars 2008 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Routes, Transports et Bâtiments,

CONSIDERANT que le déroulement du **Raid Lozère Sport Nature** sur diverses routes départementales nécessite que la circulation soit réglementée,

A R R E T E

ARTICLE 1 : En raison des motifs ci-dessus indiqués, des restrictions devront être apportées à la réglementation générale de la circulation le **vendredi 29 et le samedi 30 août 2008** sur les routes départementales suivantes :

- **RD.42** : PR.1+200 à 1+700
- **RD.986** : PR.4+600
- **RD.31** : PR.23+400
- **RD.25** : PR.2+600 à 2+700 et PR.12+800 à 13+600
- **RD.41** : PR.7+150 et PR.14+000
- **RD.225** : PR.0+000 à 0+200.

Lors du passage des coureurs, les routes départementales seront sécurisées par l'organisateur (signaleurs aux carrefours, panneaux, ...)

ARTICLE 2 : Le présent arrêté deviendra sans objet si la manifestation n'a pas été préalablement autorisée par arrêté préfectoral.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire conforme aux prescriptions particulières sera mise en place par les organisateurs qui seront et demeureront entièrement responsables de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir du fait de la manifestation.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur des Routes, Transports et Bâtiments,
Monsieur le Chef de l'UTCG de Ste Enimie,
Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Lozère,
Messieurs les Maires de Mende, Balsièges, St Bauzile, St Etienne du Valdonnez,
Lanuéjols,
Monsieur le Président de l'association « Lozère sport nature »,
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mende, le 24 juillet 2008
Pour le Président du Conseil Général
Pour le Directeur des Routes,
Transports et Bâtiments, l'Ajoint